



Rapport aux commissions territoriales

Institution de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les rejets d'eaux usées assimilables à un usage domestique (PFAC - AD)

L'instauration de la PFAC – AD, inscrite à l'ordre du jour du conseil syndical du 3 octobre 2012, a été différé suite à l'absence de consensus sur divers points.

I - Rappel du contexte

La PFAC **n'est pas due** par les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées "assimilées domestiques" ou "industrielles" (au titre du règlement de service), qui ne sont pas soumis à l'obligation de raccordement de l'article L1331-1 du CSP.

Les eaux usées assimilées domestiques relèvent d'un régime juridique différent (droit de raccordement défini par l'article L1331-7-1 du CSP) depuis la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Cependant, il est possible de réclamer une participation similaire à la PFAC (mais juridiquement différente de la PFAC) à ces propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées "assimilées domestiques", en application du second alinéa de l'article L1331-7-1 du CSP, ainsi rédigé : « Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. »

Des premières modalités de calcul ont été présentées aux Commission Territoriales du mois de mai dernier. Suite à débat, il a été convenu de revoir ces modalités de calcul pour répondre au plus près aux objectifs stratégiques du SMEA 31 et notamment la volonté d'accompagner le développement et l'aménagement des territoires des collectivités adhérentes.

Dans ce cadre, il a été proposé d'intégrer un plafond à la réflexion qui a été présentée lors de commissions territoriales précédentes en y incluant la définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques telle que figurant en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Suite à ces commissions territoriales et au report de cette question par le conseil syndical, l'ATD et la FNCCR ont été consultés sur ce sujet.

II - Les points de discussion

II.1 - Les activités concernées

Il ressort de nos discussions que les activités concernées, à savoir celles susceptibles de rejeter des eaux usées assimilées domestiques sont bien celles figurant en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. La proposition précédente est donc celle qui paraît être, d'un avis unanime des juristes et praticiens consultés, celle qui est la plus sûre sur le plan juridique.

II.2 - Les bases de calcul de la PFAC - AD

Certains membres du SMEA 31 ont souhaité que, au moins pour les commerces, que la PFAC-AD soit basée sur la surface (surface de vente, surface totale, surface de plancher ?)

L'article L 1331.7-1 du CSP que le montant de cette participation "*tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire*". Le coût d'une telle installation ne dépend jamais de la superficie du local et l'avis unanime des juristes consultés, il apparaît dangereux de prendre en compte des données de surface pour l'établissement de cette participation.

Le dimensionnement des installations d'assainissement non collectif pour ces établissements se fait sur la base unanimement reconnue, et en l'absence d'autres textes de référence, de la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 (voir rapport aux commissions territoriales de mai 2012) qui indique les règles suivantes :

- École (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident) : 1
- École (demi-pension), ou similaire (par élève): 0,5
- École (externat), ou similaire (par élève): 0,3
- Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation) : 3
- Personnel d'usine (par poste de 8 heures) : 0,5
- Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps-plein): 0,5
- Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre) : 2
- Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre) : 1
- Terrain de camping (par emplacement): 0,75 à 2
- Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05

Il en ressort que ces règles ne prévoient pour aucune activité une règle de dimensionnement liée à une surface et le risque de recours est grand si une telle règle liée à une surface était adoptée.

La proposition de catégorisation des activités sur la base de l'arrêté du 21/12/2007 avec l'affectation d'un nombre d'équivalent-habitant à chaque catégorie suivant les règles de la circulaire du 22/05/1997 est la seule apparaissant sûre sur le plan juridique.

La catégorisation des activités a été revue afin de mettre en adéquation l'unité choisie avec le type d'activité : camping → par emplacement au lieu de chambre

II.3 - Les commerces de détail

La prise en compte de la surface pour le calcul de la PFAC étant impossible et afin de répondre à cette préoccupation, il a été réfléchi de diviser la catégorie "Commerces de détail" en 4 sous-catégories sur la base des distinctions faites en matière d'autorisation de création ou d'extension et de passage en CDAC en distinguant :

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 500 m²
- Les commerces de détail à dominante alimentaire avec surface de vente supérieure ou égale à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m²
- Autres commerces de détail avec surface de vente supérieure ou égale à 500 m² et inférieure ou égale à 2 000 m²
- Les centres commerciaux

L'unité prise en compte serait le nombre d'employés (avec un minimum de 1 pour la première sous-catégorie) avec une modulation du nombre d'EH pris en compte par unité suivant les sous-catégories :

- 0,5 EH par employé pour les trois premières sous-catégories (idem règle de la circulaire ANC)
- 0,75 EH par employé pour les centres commerciaux afin de tenir compte du fait que ces centres comprennent, outre des commerces de détail, des activités fortement génératrices d'eaux usées : restauration, pressing....

Le plafond de la PFAC pourrait être modulé en fonction des sous-catégories afin que pour chaque catégorie, le respect de la limite du coût d'une installation d'assainissement non collectif soit assuré.

II.4 - Le redevable et la date d'exigibilité

L'article L 1331-7-1 du CSP est ambigu sur la définition du redevable de la PFAC-AD.

En effet, le premier alinéa, traitant du droit au raccordement, évoque le propriétaire **de l'immeuble OU de l'établissement** alors que le second, traitant de la PFAC-AD n'évoque que le propriétaire (sans précision) et fait un lien entre coût de l'assainissement non collectif (donc lié à l'activité donc au propriétaire de l'établissement) et montant de cette participation.

Il faut également prendre en compte le cas de la construction de locaux commerciaux nus pour lesquels le propriétaire est connu au moment de la construction et de la réalisation du branchement mais où le service peut ne pas connaître l'activité qui s'implantera dans ces locaux.

Il est, par conséquent, proposé que la décision du conseil syndical précise les points suivants :

- La PFAC-AD est due par le propriétaire de l'établissement qui doit établir une déclaration auprès du SMEA 31
- La PFAC-AD est exigible au raccordement des installations sur la boîte de branchement après contrôle de ce raccordement par les services conformément aux dispositions du règlement de service.

II.5 - La PFB

II.5.1 Les branchements réalisés postérieurement à la mise en service du réseau

La PFB, **qui vient en complément de cette participation**, pourrait être établie, pour ces branchements (branchements neufs) sur la base des frais réels engagés par le SMEA 31 pour la réalisation de la partie publique du branchement majorés, pour tenir compte des frais généraux, de 10% comme nous y autorise les dispositions de l'article L1331-2 du Code de la santé publique.

Il est également proposé de retenir le même principe pour la PFB applicable pour tous les établissements rejetant des eaux usées non domestiques (hors EU domestiques et assimilées domestiques relevant de l'article L 1331-10 du CSP)

II.5.2 Les branchements réalisés en même temps que la mise en place du réseau

Pour des raisons d'égalité de traitement des usagers, il semble impossible de reconduire la proposition faite antérieurement d'exonération de cette PFB pour ces branchements (branchements d'office).

Compte tenu du fait que ces branchements sont réalisés et subventionnés dans le cadre des travaux de mise en place du réseau et du marché global de travaux de construction du réseau, il est difficile de faire ressortir, pour chaque branchement, le coût réel déduction faite des subventions.

Par conséquent, il est proposé de retenir dans ce cas, compte tenu de l'assujettissement des ces activités à la PFAC-AD au titre de ce qui précède et du coût moyen d'un branchement, une participation forfaitaire de 500 €.

III - Le calendrier

La proposition concernant ces tarifs figure en annexe de la présente note.

Il convient de présenter cette proposition en commission territoriale lors des réunions de novembre – décembre afin de pouvoir soumettre ce dossier à l'approbation du conseil syndical du 13 décembre 2012.

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES (PFAC-AD)

Code	Catégorie / Sous catégorie	Désignation <i>suivant arrêté du 21 décembre 2007</i>	Unité	Nombre d'équivalent- habitant par unité	Participation par unité		Plafond
					Construction postérieure à la mise en service du réseau	Construction existante à la mise en service du réseau	
1	Commerce de détail	Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;					
1.1		Commerce de détail tous secteurs avec surface de vente inférieure à 500 m ²	par employé (minimum 1)	0,5	500 €	125 €	4 500 €
1.2		Commerce de détail à dominante alimentaire avec surface de vente supérieure ou égale à 500 m ² et inférieure ou égale à 1 000 m ²	par employé	0,5	500 €	125 €	8 000 €
1.3		Autre commerce de détail avec surface de vente supérieur ou égale à 500 m ² et inférieure ou égale à 2 000 m ²	par employé	0,5	500 €	125 €	12 000 €
1.4		Centre commercial	par employé	0,75	750 €	188 €	150 000 €
2	Services de soins et propreté	Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;					
			par employé	0,5	500 €	125 €	8 000 €
3	Hébergement	Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;					
3.1		Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, parcs résidentiels de loisirs, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours ;	par chambre	1	1 000 €	250 €	8 000 €
3.2		Activités de camping et caravanage	par emplacement	1	1 000 €	250 €	8 000 €
3.3		Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours ;	par lit	1	1 000 €	250 €	8 000 €
3.4		Centres pénitenciers ;	par cellule	1	1 000 €	250 €	8 000 €
4	Administration	Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :					
			par employé	0,05	50 €	13 €	4 500 €
5	Restauration	Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;					
			par couvert	0,5	500 €	125 €	8 000 €
6	Autres services administratifs	Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;					
			par employé	0,5	500 €	125 €	4 500 €

					Participation par unité		
Code	Catégorie / Sous catégorie	Désignation suivant arrêté du 21 décembre 2007	Unité	Nombre d'équivalent- habitant par unité	Construction postérieure à la mise en service du réseau	Construction existante à la mise en service du réseau	Plafond
7	Siège social	Activités de sièges sociaux ;	par employé	0,5	500 €	125 €	4 500 €
8	Services au public	Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;	par employé	0,5	500 €	125 €	4 500 €
9	Enseignement	Activités d'enseignement ;					
9.1		Sans hébergement ni restauration	par élève	0,3	300 €	75 €	4 500 €
9.2		Avec restauration (1/2 pension)	par élève	0,5	500 €	125 €	4 500 €
9.3		Avec hébergement (pensionnat)	par élève	1	1 000 €	250 €	4 500 €
10	Services sociaux	Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;	par employé	0,25	250 €	63 €	4 500 €
11	Services de santé	Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;	par employé	0,25	250 €	63 €	4 500 €
12	Culture	Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;	par personne autorisée	0,05	50 €	13 €	4 500 €
13	Jeux	Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;	par personne autorisée	0,1	100 €	25 €	8 000 €
14	Sport	Activités sportives, récréatives et de loisirs ;	par personne autorisée	0,05	50 €	13 €	4 500 €
15	Accueil des voyageurs	Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.	par personne autorisée	0,05	50 €	13 €	4 500 €
16	Autres activités	Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ; Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ; Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;	par employé	0,5	500 €	125 €	8 000 €

PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT

A – ETABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

A1 – Branchement réalisé postérieurement à la mise en place du réseau

La PFB est égale aux frais réels engagés par le SMEA 31 pour la réalisation de la partie publique du branchement majorés, pour tenir compte des frais généraux, de 10%

A2 – Branchement réalisé en même temps que la mise en place du réseau (branchement d'office)

La PFB est fixée forfaitairement à 500 €

A – ETABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La PFB est, dans tous les cas, égale aux frais réels engagés par le SMEA 31 pour la réalisation de la partie publique du branchement majorés, pour tenir compte des frais généraux, de 10%